

L'HONORARIAT DES ÉLUS LOCAUX

I. Rappel des textes

Aux termes de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ».

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité ».

« L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal ».

De la même façon, l'honorariat est conféré par le préfet aux anciens conseillers généraux et aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant, respectivement, dix-huit ans et quinze ans au moins (article L. 3123-30 et L. 4135-30 du CGCT).

II. Les conditions à remplir par les postulants

1. Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les anciens maires, maires délégués et adjoints continuent d'exercer les fonctions de conseiller municipal.

2. Les intéressés doivent avoir effectivement dix-huit ou quinze ans de mandat

Anciens maires, maires délégués et adjoints : l'article L. 2122-35 du CGCT prévoit que sont requis, pour bénéficier de l'honorariat, dix-huit ans d'exercice de fonctions municipales. Cette condition ne doit pas s'entendre comme au moins dix-huit ans de mandat de maire ou d'adjoint. La loi n'ayant pas prévu l'honorariat pour les conseillers municipaux, le fait d'avoir exercé à un moment quelconque les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint au cours des dix-huit années prises en compte suffit pour répondre à cette exigence.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour obtenir l'honorariat que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès l'instant que, malgré les interruptions, le total des années de mandat atteint dix-huit.

Anciens conseillers généraux et régionaux : les articles L. 3123-30 et L. 4135-30 du CGCT précisent qu'il faut avoir exercé dix-huit ans de fonctions électives de conseiller général ou quinze ans de fonctions électives de conseiller régional pour bénéficier de l'honorariat.

Il va de soi que pour ces élus également, il n'est pas nécessaire que les fonctions électives aient été assurées de façon continue.

PRÉFECTURE DES DEUX SÈVRES

3. En ce qui concerne le ressort territorial et comme le prescrit l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il n'y a plus d'obligation pour les élus locaux qui souhaitent se voir conférer l'honorariat d'avoir exercé leurs fonctions électives dans un même ressort territorial.

4. Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, ni au cours de leur mandat, ni pendant la période d'interruption de ce mandat, ni depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité.

III. Les modalités d'octroi et de retrait de l'honorariat

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être faites au moyen de l'imprimé ci-joint et adressées par les intéressés à mon Cabinet (bureau de la représentation de l'Etat et des affaires réservées) ou à la sous-préfecture compétente, avec justifications à l'appui détaillant le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles les fonctions ont été exercées.

Il appartient au préfet du département ou au sous préfet de l'arrondissement de déterminer si les postulants remplissent les conditions fixées par la loi pour obtenir cette distinction et, notamment de faire vérifier, en demandant la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire, s'ils ont fait ou non l'objet d'une condamnation pénale.

L'attribution de l'honorariat intervient sous la forme d'un arrêté préfectoral.